



TRIBUNAL DU CONTENTIEUX
ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES

Cas n° : UNDT/GVA/2012/091

Jugement n° : UNDT/2013/045

Date : 8 mars 2013

Original : français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe : Genève

Greffier : René M. Vargas M.

OUMMIH

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL
DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Alan Gutman, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Chenayi Mutuma, ALS/OHRM, Secrétariat de l'ONU

Requête

1. Par requête enregistrée le 20 novembre 2012 au greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies, la requérante demande l'annulation de la décision par laquelle son engagement n'a été renouvelé que pour une durée d'un an, soit jusqu'au 11 juin 2013.

2. Elle demande que son contrat soit renouvelé pour deux ans à compter du 11 juin 2012, que lui soit accordée une indemnité de 50.000 EUR, au titre de son préjudice moral, et que la responsabilité de son premier supérieur hiérarchique soit engagée.

Faits

3. La requérante a été recrutée à compter du 1^{er} septembre 2009 en tant que juriste au Bureau de l'aide juridique au personnel, du Bureau de l'administration de la justice, au sein du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

4. Le 1^{er} juillet 2011, la requérante a déposé une plainte contre son premier supérieur hiérarchique, M. Brian Gorlick, le Chef du Bureau d'aide juridique au personnel.

5. Le 22 août 2011, celui-ci a recommandé de ne pas renouveler son engagement expirant le 31 août 2011, au motif de son insuffisance professionnelle. Puis son contrat a été renouvelé à plusieurs reprises, et la date d'expiration de son contrat actuel est le 11 juin 2013.

6. Le 27 avril 2012, la requérante a déposé une nouvelle plainte contre son premier supérieur hiérarchique.

7. Le 18 mai 2012, la requérante a été informée que son contrat ne serait renouvelé que pour une période d'un an.

8. Le 5 juillet 2012, la requérante a présenté une demande de contrôle hiérarchique de la décision de ne renouveler son contrat que pour une année. Le 22 août 2012, la demande a été rejetée.

9. Le 21 septembre 2012, la Directrice exécutive du Bureau de l'administration de la justice a informé la requérante qu'une enquête serait ouverte sur les faits qu'elle avait dénoncés.

10. Le 23 janvier 2013, par ordonnance n° 10 (GVA/2013), le juge en charge du dossier a informé les parties qu'il entendait soulever d'office l'irrecevabilité de la requête au motif que la décision contestée était une décision favorable qui ne portait pas atteinte aux droits de la requérante.

11. Le 5 février 2013, le défendeur a présenté ses observations suite à l'ordonnance n° 10 (GVA/2013) du 23 janvier 2013 et le même jour la requérante a présenté les siennes.

12. Le 12 février 2013, le Tribunal a tenu une audience à laquelle la requérante a participé en personne et le conseil du défendeur par vidéoconférence.

13. Suite à l'audience, la requérante a présenté des observations le 19 février 2013. Le défendeur a présenté sa réponse le 1^{er} mars 2013.

Arguments des parties

14. Les arguments de la requérante sont les suivants :

a. La décision de ne renouveler son contrat que pour la durée d'un an est illégale car elle constitue une mesure de discrimination et de représailles à son encontre ;

b. Sa requête est recevable dès lors que la durée normale d'un nouveau contrat aurait dû être de deux ans. Il s'agit donc d'une décision défavorable, car elle n'a pas été traitée de la même façon que les autres fonctionnaires du Bureau d'aide juridique au personnel ;

c. Ce n'est pas la décision en elle-même qui est contestée mais plutôt ses motifs tels qu'ils ont été donnés dans la réponse à la demande de contrôle hiérarchique. Tout d'abord son évaluation pour la période 2011-2012 est complètement illégale et ne peut être un motif de la décision contestée ;

d. Le Sous-Secrétaire général à la gestion des ressources humaines n'est pas compétent pour apprécier si la modification de son évaluation par le jury d'examen a été motivée uniquement par des vices de procédure et non par des appréciations différentes de sa performance. Ce pouvoir n'appartient qu'au Secrétaire général. De plus, le jury d'examen a exercé un contrôle au fond de son évaluation ;

e. La décision contestée est également motivée par le fait qu'elle n'est pas dans la même situation que ses collègues du Bureau d'aide juridique en raison de son comportement. Toutefois, le comportement d'un fonctionnaire ne peut être apprécié que par des évaluations légales de sa performance ce qui n'a pas été le cas en l'espèce.

15. Les arguments du défendeur sont les suivants :

a. Seule la décision de renouveler le contrat de la requérante pour un an a fait l'objet d'une demande de contrôle hiérarchique. Par suite, seule cette demande est recevable devant le Tribunal. La décision contestée n'a pas été prise en compte par l'Unité du contrôle hiérarchique (« Unité »), donc le défendeur n'a pas à répondre aux arguments de la requérante dirigés contre les arguments de l'Unité ;

b. La décision a été prise en application de la disposition 4.13 du Règlement du personnel qui donne au Secrétaire général le pouvoir d'accorder le prolongement d'un contrat à durée déterminée pour n'importe quelle période inférieure à cinq ans. La requérante n'avait aucun droit à un renouvellement pour une durée de deux ans ;

c. Les évaluations de la performance de la requérante ont fait l'objet d'une réévaluation par le jury d'examen, uniquement pour des motifs de procédure, et non parce que la performance de la requérante était satisfaisante. La décision contestée a été motivée par la performance de la requérante et aussi par ses mauvaises relations de travail avec ses collègues et ses supérieurs hiérarchiques. Ceci a justifié qu'elle soit traitée différemment de ses collègues ;

- d. La requérante n'a pas apporté la preuve qu'elle a été victime de représailles ou de discrimination ;
- e. La requérante n'a subi aucun préjudice lié à la décision contestée car elle est toujours au service du Bureau d'aide juridique au personnel ;
- f. Le Tribunal doit rejeter la demande de la requérante tendant à ce que son nom soit occulté dans le jugement car aucune circonstance exceptionnelle ne le justifie ;
- g. Il est demandé au Tribunal de faire comparaitre comme témoin la fonctionnaire faisant fonction à l'époque de Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice et d'ordonner que les frais de l'instance lui soient accordés.

Jugement

16. L'article 2 du Statut du Tribunal dispose :

1. Le Tribunal du contentieux administratif (ci-après le «Tribunal ») est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation pour :

a) Contester une décision administrative en invoquant l'inobservation de ses conditions d'emploi ou de son contrat de travail. Les expressions « contrat » et « conditions d'emploi » englobent tous les Statuts et règlements applicables et tous textes administratifs en vigueur au moment de l'inobservation alléguée ;

...

17. Le juge en charge du dossier a informé les parties qu'il entendait soulever d'office l'irrecevabilité de la requête au motif que la décision contestée de renouveler le contrat de la requérante était une décision favorable qui ne portait pas atteinte à ses droits. En effet, il résulte de l'article précité du Statut du Tribunal que ce dernier n'est compétent que pour statuer sur la légalité des

décisions prises par l'Administration qui portent atteinte aux droits que le fonctionnaire tient de son statut ou de son contrat.

18. Cet article du statut impose donc au Tribunal avant de se pencher sur la légalité d'une décision de vérifier sa propre compétence qui est limitée par ledit texte et donc de vérifier si la décision, de par sa nature même, porte atteinte aux droits du fonctionnaire.

19. D'une part il n'est pas contesté qu'avant que la décision litigieuse n'ait été prise, l'engagement de la requérante se terminait le 10 juin 2012 et que les termes de cet engagement à durée déterminée ne prévoyaient en rien qu'il puisse être renouvelé. Ainsi, la décision de renouveler son contrat pour un an n'est pas une décision qui porte atteinte au contrat qu'elle détenait.

20. D'autre part la disposition 4.13(c) du Règlement du personnel se rapportant aux engagements de durée déterminée précise :

Disposition 4.13

Engagements de durée déterminée

...

c) Le titulaire d'un engagement de durée déterminée n'est fondé, ni juridiquement ni autrement, à escompter le renouvellement de son engagement ou la conversion de son engagement en engagement d'un type différent, quelle que soit la durée de service, sauf le cas visé au paragraphe b) de la disposition 4.14.

21. Ainsi que le Tribunal l'a déjà décidé dans son jugement *Requérant* UNDT/2012/110 du 20 juillet 2012, dès lors que le fonctionnaire n'a aucun droit au renouvellement de son contrat pour quelque durée que ce soit, les décisions qui prolongent son contrat même pour une courte durée sont des décisions favorables qui ne peuvent porter atteinte aux droits que le fonctionnaire détient de son statut. Le Tribunal n'est donc pas compétent pour statuer sur la légalité de telles décisions.

22. Pour soutenir que le Tribunal est compétent, la requérante allègue que le fait de ne lui accorder uniquement un contrat d'un an constitue une mesure de

discrimination et de représailles à son encontre, dès lors que les autres collègues qui étaient placés dans la même situation qu'elle ont obtenu un contrat de deux ans. La requérante fait ainsi une confusion entre la décision elle-même et les motifs de cette décision. En effet, le Tribunal avant de se prononcer sur la légalité des motifs d'une décision doit examiner s'il est compétent pour statuer sur cette décision.

23. La requérante soutient qu'elle avait le droit d'avoir un nouveau contrat de deux ans comme ses collègues du Bureau d'aide juridique au personnel. Toutefois, aucun texte ne prévoit que les renouvellements des contrats de durée déterminée sont d'une durée quelconque. Seul l'article 4.5 du Statut du personnel mentionne cette durée et précise qu'ils ne peuvent excéder cinq ans.

24. Il résulte de tout ce qui précède que la décision de renouveler un contrat de durée déterminée, même pour une durée qui ne satisfait pas le fonctionnaire est une décision qui ne peut être contestée devant le Tribunal. Ce n'est qu'à l'expiration du contrat contesté et si celui-ci n'est pas renouvelé que la requérante pourra contester la décision de ne pas le renouveler, décision qui à l'évidence sera une décision défavorable.

25. Si le défendeur a demandé la comparution comme témoin de la fonctionnaire faisant fonction à l'époque de Directeur exécutif du Bureau de l'administration de la justice, ce qui a été dit ci-dessus justifie qu'elle n'ait pas été entendue

26. Enfin, la requérante a demandé au Tribunal que son nom ne figure pas dans le présent jugement. Une telle demande avait déjà été faite au Tribunal pour des requêtes antérieurement présentées par la même requérante et le Tribunal y avait fait droit au motif que la publication de son nom dans un jugement était susceptible de lui porter préjudice en tant que fonctionnaire du Bureau d'aide juridique au personnel, et susceptible également de nuire au bon fonctionnement de ce service.

27. Le Tribunal considère que si, exceptionnellement, il peut décider d'occulter dans le jugement publié le nom du requérant ou d'autres personnes, il n'y a en

l'espèce aucune bonne raison d'accorder un traitement particulier à la requérante par rapport aux autres fonctionnaires qui présentent des requêtes devant le Tribunal. Le présent litige s'inscrit dans un contexte de conflit entre un fonctionnaire et son supérieur hiérarchique, ce qui ne peut en rien être regardé comme exceptionnel devant ce Tribunal. Ainsi, il n'y a pas lieu d'accorder l'anonymisation et il s'en suit que la demande de la requérante est rejetée.

28. Le défendeur a demandé que la requérante soit condamnée aux dépens de l'instance en application de l'article 10.6 du Statut du Tribunal. Le Tribunal considère qu'en l'espèce la requérante n'a pas manifestement abusé de la procédure et rejette la demande du défendeur.

Décision

29. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE :

La requête est rejetée.



Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 8 mars 2013

Enregistré au greffe le 8 mars 2013



René M. Vargas M., greffier, Genève